

- b) l'auteur de l'atteinte fait transporter, dans un État membre autre que celui où il est établi, des produits violant des droits protégés?

Convient-il d'interpréter l'article 15, sous a) et sous g), de ce règlement en ce sens que la loi applicable ainsi déterminée s'applique également aux actes de complicité d'autres personnes?

⁽¹⁾ JO 2002 L 3, p. 1.

⁽²⁾ JO 2001 L 12, p. 1.

⁽³⁾ JO 2007 L 199, p. 40.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
18 janvier 2016 — Nintendo Co. Ltd/BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA**

(Affaire C-25/16)

(2016/C 145/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd

Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en œuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽²⁾, au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle?
- 2) Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, et notamment son article 20, paragraphe 1, sous c), doit-il être interprété en ce sens qu'un tiers peut reproduire à des fins commerciales le dessin ou modèle communautaire, lorsqu'il a l'intention de commercialiser des accessoires en relation avec des produits — correspondant au dessin ou modèle — du détenteur? Dans l'affirmative, quels sont les critères applicables?
- 3) Comment convient-il de déterminer le lieu «dans lequel il a été porté atteinte au droit» aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ⁽³⁾, dans les cas de figure où:
 - a) l'auteur de l'atteinte propose au moyen d'un site internet des produits violant des droits protégés, lorsque ledit site internet est également adressé à des États membres autres que celui où l'auteur de l'atteinte est établi;
 - b) l'auteur de l'atteinte fait transporter, dans un État membre autre que celui où il est établi, des produits violant des droits protégés?

Convient-il d'interpréter l'article 15, sous a) et sous g), de ce règlement en ce sens que la loi applicable ainsi déterminée s'applique également aux actes de complicité d'autres personnes?

⁽¹⁾ JO 2002 L 3, p. 1.

⁽²⁾ JO 2001 L 12, p. 1.

⁽³⁾ JO 2007 L 199, p. 40.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
22 janvier 2016 — Minister Finansów/Posnania Investment S.A.**

(Affaire C-36/16)

(2016/C 145/21)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Posnania Investment S.A.

Questions préjudicielles

«Le transfert de la propriété d'un terrain (bien), par un assujetti à la TVA, a) au Trésor public — en compensation d'arriérés de taxes dont le produit est affecté au budget de l'État, ou b) à une commune, un district ou une voïvodie — en compensation d'arriérés de taxes dont le produit est affecté à leur budget, ayant pour conséquence l'extinction de la dette fiscale, constitue-t-il une opération imposable (une livraison de bien à titre onéreux) au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (omissis) (ci-après: la "directive TVA")?»

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
22 janvier 2016 — Minister Finansów/Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów
Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP, établie à Varsovie (SAWP)**

(Affaire C-37/16)

(2016/C 145/22)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP, établie à Varsovie (SAWP)